



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.50
15 avril 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 13 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Congo (au nom des États membres du Groupe africain): projet de résolution

2004/... Enlèvement d'enfants en Afrique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/85 du 25 avril 2003,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

Rappelant également les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, et rappelant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants qui a, notamment, lancé un appel pour protéger les enfants, en particulier ceux qui sont en situation difficile,

Rappelant l'obligation de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977,

Tenant compte des résolutions du Conseil de sécurité 1379 (2001) du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003 sur les enfants dans les conflits armés,

Gardant à l'esprit ses propres résolutions consacrées aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la désignation, par le Secrétaire général, de l'expert indépendant chargé d'une étude sur la violence à l'encontre des enfants,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants (E/CN.4/2004/68),

Se félicitant également de l'entrée en vigueur du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 25 décembre 2003,

Exprimant sa satisfaction aux pays africains qui ont mis en place des mécanismes nationaux visant à assurer une plus grande protection des enfants, comprenant notamment des mesures pour combattre et éliminer la pratique des enlèvements d'enfants,

Profondément alarmée par la propagation de la pratique d'enlèvements d'enfants à diverses fins,

1. *Condamne* la pratique d'enlèvements d'enfants à diverses fins, notamment comme soldats ou travailleurs, à des fins d'exploitation sexuelle et/ou de pédophilie et à des fins de commerce d'organes humains;

2. *Condamne également* l'enlèvement d'enfants dans des camps de réfugiés et de déplacés internes par des groupes armés, ainsi que les enrôlements forcés et les tortures, les assassinats et les viols dont ils font l'objet;

3. *Exige* la démobilisation et le désarmement immédiats de tous les enfants soldats recrutés ou utilisés dans les conflits armés contrairement au droit international;

4. *Demande* la libération immédiate et sans condition de tous les enfants enlevés, ainsi que leur retour, en toute sécurité, dans leur famille et leur communauté;

5. *Engage* les États africains:

a) À accorder une attention particulière à la protection des enfants réfugiés, spécialement les mineurs non accompagnés, et des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, qui sont exposés au risque d'être enlevés ou obligés de participer à des conflits armés;

b) À prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants réfugiés et les enfants déplacés à l'intérieur de leurs pays, en particulier les filles, contre le risque d'enlèvement par les groupes de guérillas;

c) À prendre les mesures voulues pour empêcher les enlèvements et les enrôlements d'enfants par des forces armées et des groupes armés, en adoptant notamment des mesures législatives pour interdire ces pratiques et les ériger en infractions pénales;

6. *Encourage* tous les États africains à prendre en considération les droits de l'enfant dans tous les processus de paix, les accords de paix et les phases de redressement et de reconstruction après les conflits;

7. *Invite instamment* tous les États africains qui ne l'ont pas encore fait à envisager la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

8. *Se félicite* des progrès accomplis, grâce à certains mécanismes nationaux, dans l'élimination du phénomène des enlèvements d'enfants et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place de tels mécanismes;

9. *Prie* les États africains, en coopération avec les institutions des Nations Unies compétentes, d'apporter aux victimes et à leur famille toute l'assistance nécessaire et de soutenir les programmes à long terme de réadaptation et de réinsertion pour les enfants enlevés, en assurant notamment un soutien psychologique, un enseignement de base et une formation professionnelle, compte tenu des besoins particuliers des filles enlevées;

10. *Prie* les États, les institutions des Nations Unies compétentes et les donateurs d'apporter aux États africains et aux mécanismes régionaux africains toute l'assistance nécessaire, notamment l'assistance technique, afin, d'une part, d'élaborer des programmes adéquats pour combattre les enlèvements transfrontaliers d'enfants et pour protéger les enfants réfugiés, spécialement les mineurs non accompagnés et les enfants déplacés à l'intérieur des pays africains, qui sont exposés au risque d'être enlevés, et, d'autre part, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de réintégration des enfants dans le processus de paix et la phase de redressement et de reconstruction après les conflits;

11. *Encourage* tous les États, en particulier leurs organes chargés d'assurer la sécurité interne, et Interpol à coopérer et à prendre des mesures pour empêcher les enlèvements transfrontaliers et à échanger des informations afin d'empêcher les enlèvements d'enfants;

12. *Invite* les États Membres à mettre fin à l'impunité et à prendre les mesures appropriées pour identifier les responsables d'enlèvements d'enfants et les traduire en justice;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans les limites des ressources existantes, des consultations sous-régionales qui permettront de

réunir des données, connaissances spécialisées et informations relatives à chaque sous-région, de sensibiliser les acteurs politiques, et d'établir des liens entre les autorités publiques et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

14. *Encourage* l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants à terminer son étude sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les enlèvements d'enfants;

15. *Exhorte* les États à présenter des observations sur la mise en œuvre de la présente résolution et invite les organisations internationales concernées à soumettre des rapports sur cette question au Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

16. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa soixante et unième session, un rapport sur les enlèvements d'enfants en Afrique;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
